



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
SICPE

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 206

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wizernes

Société WIZPAPER

Arrêté du 23 JUIL. 2026 portant mise en demeure
représentée par Maître Emmanuel MALFAISAN et par Maître Pascal RUFFIN

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015, autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES, une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER, dont le siège social est situé au 2B, rue du Choquet à Wizernes (62570) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 18 novembre 2025, prononçant la conversion en liquidation judiciaire de la société WIZPAPER, située 2B, rue du Choquet 62570 Wizernes désignant la SCP ALPHA MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Maître Emmanuel

MALFAISAN (34, rue du Triez 59290 Wasquehal) et la SELARL RM&A représentée par Maître Pascal RUFFIN (5, place d'Angleterre 62200 Boulogne-sur-mer), en qualité de liquidateurs judiciaires ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 19 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 26 janvier 2026 suite à la visite du 19 décembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que :

1. lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté que l'exploitant procédait à des travaux d'installation d'une nouvelle chaudière, et que ces travaux, qui constituent une modification des conditions d'exploitation de l'installation, n'avaient pas été portés à la connaissance du préfet.

Cette absence de porter à connaissance constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 1.5.1. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012.

Face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société WIZPAPER, représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, de respecter les dispositions de l'article 1.5.1. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012 susvisé.

2. lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'accès au site par la rue Pierre Mendès France, ne faisait pas l'objet d'une surveillance continue pendant les heures d'ouverture du site.

Cette absence de surveillance constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 7.1.8. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012.

Face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société WIZPAPER, représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, de respecter les dispositions de l'article 7.1.8. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé au 2B, rue du Choquet à Wizernes (62570), représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, qui exploite une papeterie implantée à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Références	Prescriptions	Délais
Article 1.5.1 de l'arrêté du 17 octobre 2012 modifié	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	1 mois
Article 7.1.8 de l'arrêté du 17 octobre 2012 modifié	Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.	1 mois

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 2 :

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

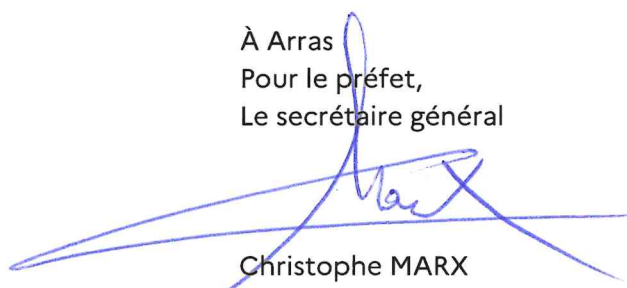
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise au maire de Wizernes.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société WIZPAPER ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire de Wizernes ;
- à Maître Emmanuel MALFAISAN et à Maître Pascal RUFFIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.